

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP/2026-046 DU 12 MAI 2026
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2026-2027 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

- VU** le titre II du livre IV code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 5 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 27 avril 2026 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Var du **13 septembre 2026** à 7 heures au **28 février 2027** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2026	11 septembre 2026	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet obligatoire.
CHEVREUIL, CERFS, DAIM	13 septembre 2026	28 février 2027	➤ Plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ Tir à balle ou à l'arc uniquement ; ➤ Port du bracelet obligatoire.
MOUFLO		28 février 2027	➤ À l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ Tir à balle ou à l'arc uniquement ; ➤ Port du bracelet obligatoire.
CHAMOIS		31 janvier 2027	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Port du bracelet obligatoire.
SANGlier	du 1 ^{er} juin au 11 septembre 2026		Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2026		En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	du 15 août au 11 septembre 2026		Préouverture, en battue uniquement.
	13 septembre 2026	31 mars 2027	➤ Tir à balle ou à l'arc uniquement ; ➤ Carnet de battue obligatoire ; ➤ Chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV.
PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE	13 septembre 2026	11 novembre 2026	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'AM du 8 janvier 2014.
LIÈVRE BRUN, LAPIN DE GARENNES	13 septembre 2026	10 janvier 2027	
BELETTE, FOUINE	13 septembre 2026	28 février 2027	
RENARD	1 ^{er} juin 2026	11 septembre 2026	Du 1 ^{er} juin au 2 ^e vendredi de septembre, le renard peut être chassé dans les mêmes conditions que le sanglier.
	13 septembre 2026	28 février 2027	
GEAI DES CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE NOIRE	13 septembre 2026	28 février 2027	À partir du 10 février, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	13 septembre 2026	31 janvier 2027	
OISEAUX DE PASSAGE (OU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE) :			
En règle générale, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'AM du 24 mars 2006 modifié et l'AM du 19 janvier 2009 modifié, et en particulier sont détaillées ci-dessous les dates pour les oiseaux de passage les plus présents dans le département du Var			
BÉCASSE	13 septembre 2026	20 février 2027	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h00 le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h00, et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/chasseur/jour, et 30 oiseaux/chasseur/saison pour l'ensemble du <u>territoire métropolitain</u> avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la FDCV). Le port du carnet ou l'utilisation de « ChassAdapt » est obligatoire. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <u>Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur « ChassAdapt ».</u> D'après l'article 7 de l'AM du 1^{er} août 1986 modifié, en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, les dispositifs de localisation type GPS sont donc interdits.
CAILLE DES BLÉS	29 août 2026	20 février 2027	Prélèvement maximum fixé à 15 individus par jour et par chasseur . Déclaration obligatoire des prélèvements sur « ChassAdapt ».
ALOUETTE DES CHAMPS	15 octobre 2026	31 janvier 2027	
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN	13 septembre 2026	10 février 2027	
PIGEON RAMIER	13 septembre 2026	20 février 2027	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (AM du 19/01/2009 modifié)
TOURTERELLE TURQUE	13 septembre 2026	20 février 2027	
TOURTERELLE DES BOIS	Ouverture et fermeture à confirmer le cas échéant par un arrêté ministériel qui fixera des quotas, et sous réserve de l'utilisation de l'application « ChassAdapt »		Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. Tout chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application « ChassAddapt ». Cette chasse sera réalisée sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.
GRIVES, MERLE NOIR	13 septembre 2026	20 février 2027	À partir du 10 février, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (AM du 19/01/2009 modifié). La chasse à la glu est interdite (décision du conseil d'État du 28 juin 2021).
FULIGULE MILOUIN	Ouverture et fermeture à confirmer le cas échéant par un arrêté ministériel qui fixera des quotas, et sous réserve de l'utilisation de l'application « ChassAdapt »		Tout chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application « ChassAddapt ». Cette chasse sera réalisée sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse au gibier d'eau et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié pour la période d'ouverture et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié pour la période de clôture.

Les espèces listées ci-après font l'objet d'un prélèvement maximal autorisé limité à **15 oiseaux par jour et par chasseur** : canard chipeau, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, fuligule morillon, garrot à œil d'or, nette rouge. Tout chasseur ayant prélevé un individu des espèces susmentionnées doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'**application « Chassadapt »**.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré, de l'eider à duvet et du tétras urogalle est suspendue au niveau national (article R.424-14 du code de l'environnement). La chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est suspendue au niveau départemental.

ARTICLE 5 : Le ragondin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté du 2 septembre 2016), il peut être piégé en tout lieu, détruit à tir et déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

ARTICLE 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse des espèces soumises à plan de chasse (chasse individuelle avec port du bracelet obligatoire ou chasse en battue avec carnet de battue) et de la chasse en battue du sanglier.

ARTICLE 7 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

ARTICLE 8 : Le tir de la femelle chamois suitée de son cabri est interdit.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux
blessés par chien de rouge**

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.

Contacter le délégué départemental : **M. BRIATORE Jean-Louis**
tél. 06.26.31.85.15.

Liste des espèces de gibier chassables en France dont certaines sont soumises à conditions spécifiques dans le Var (cf. ci-contre)

(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié et arrêté ministériel du 02 septembre 2016 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, *gélinotte des bois**, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, *tétras lyre** (coq maillé) et *tétras urogalle** (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis* sp.) putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

*Barge à queue noire**, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, *courlis cendré**, courlis corlieu, *eider à duvet**, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreousse brune, macreousse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

(* chasse suspendue)

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts: l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Tout acte de chasse est suspendu le 12 septembre 2026.

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier et durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

Fait à Toulon, le 12 MAI 2026

Le Préfet

Simon BABRE

ANNEXE SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ

1. Il est strictement interdit de faire action de chasse (usage d'être porteur d'une arme à feu chargée) sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique (même sur les chemins soumis à B0), ainsi que sur ou dans l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.
2. Il est strictement interdit de tirer (armes à feu ou arcs de chasse) en direction des routes goudronnées et chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées ainsi que des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) bâtiments agricoles et industriels, des bâtiments et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité, stades, lieux de réunion publique, ligne de transport d'énergie et téléphonique.
3. Il est strictement interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.
4. Il est strictement interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
5. Il est strictement interdit de tirer en direction des champs de vigne du 15 août au 1er samedi d'octobre à l'exception de la chasse aux sangliers.
6. Il est obligatoire lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et/ou au renard d'apposer des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique ou à proximité immédiate et sur les chemins balisés.

COMPORTEMENT DU CHASSEUR

7. Il est strictement interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
8. Il est obligatoire pour tout chasseur de suivre une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité selon un programme défini par la fédération nationale des chasseurs.
9. Il est obligatoire avant de commencer la chasse et à tout participant à une action de chasse collective au grand gibier et/ou au renard, qu'il soit chasseur ou non, d'émerger et de signer le carnet de battue et/ou petites battues mis à disposition par la fédération départementale des chasseurs, après avoir pris connaissance des règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document.
10. Il est obligatoire au chef de la battue (au renard ou au grand gibier) de rappeler verbalement les consignes de sécurité (au minimum celles figurant dans le carnet de battue) à l'ensemble des participants, avant le début de chaque battue.
11. Il est obligatoire pour le responsable de la battue de préciser dans les consignes de sécurité les moyens de reconnaître le début et la fin de battue.

EMPLOI DES ARMES ET DES MUNITIONS

12. Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
13. Il est obligatoire en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour le chasseur posté d'analyser son environnement et repérer les angles de sécurité de 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels et aux éventuelles infrastructures humaines (habitations, voies de circulation, etc.) .
14. Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle.
15. L'arme est systématiquement déchargée hors action de chasse, fusil cassé ou culasse ouverte.
16. Il est strictement interdit en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour les chasseurs de disposer de plus d'une arme de chasse à tir.
17. Il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme avant d'être à son poste et le début de la battue signalée par le chef de la battue.
18. Il est obligatoire de décharger son arme dès que le chef de la battue en a annoncé la fin.
19. Lors des battues aux grands gibiers et/ou au renard, Il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner.
20. « Lors des battues aux grands gibiers et au renard, Il est interdit de quitter ou de s'éloigner de son poste tant que la battue est en cours.
21. Le port, le transport et l'utilisation de chevrotines sont interdits dans le département.

PORT EFFETS FLUORESCENTS

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet fluorescent de couleur rouge – orangée de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type t-shirt, veste ou cape.
23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orangée (gilet ou baudrier ou 2 brassards ou casquette).